



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-103**

**PUBLIÉ LE 2 JUIN 2025**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente**

R75-2025-05-22-00003 - Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "TSA Agir et Vivre l'Autisme" à ANGOULEME (16000), sis à ANGOULEME, géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA), sise à PARIS (75013) (3 pages) Page 4

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /**

R75-2025-05-28-00002 - Arrêté 2025-08 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de la Clinique mutualiste de Pessac (3 pages) Page 8

R75-2025-05-27-00003 - Arrêté n°2025-07 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle sur le site de Talence (3 pages) Page 12

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2025-05-26-00006 - Arrêté n° LR 05/2025 du 26 mai 2025 (3 pages) Page 16

R75-2025-05-20-00020 - Arrêté n° PUI 42/2025 du 20 mai 2025 (3 pages) Page 20

R75-2025-05-26-00004 - Arrêté n°PUI 48/2025 du 26 mai 2025 autorisant le Centre Hospitalier de Penne d'Agenais à PENNE D'AGENAIS (47140) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 24

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2025-05-28-00003 - Arrêté 2025-46 portant autorisation de suspendre temporairement l'activité du service des urgences de la Clinique Mutualiste du Médoc (3 pages) Page 28

R75-2025-05-23-00003 - Mise à jour de l'arrêté de composition du Comité consultatif d'allocation des ressources dans sa section soins médicaux et de réadaptation. (3 pages) Page 32

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2025-05-20-00018 - Décision n° 2025-T-NA-14 de Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur du travail, responsable de la mission animation et pilotage du Pôle T, assurant l'intérim de chef du pôle Travail, portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail (2 pages) Page 36

R75-2025-05-20-00019 - Décision n°2025-T-NA-15 de Monsieur Yves DEROCHE, directeur du travail, responsable de la mission santé, sécurité au travail du Pôle T, assurant l'intérim de chef du pôle Travail, portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail (2 pages) Page 39

**DIRM SA / DCAM**

R75-2025-05-26-00005 - Décision n°163du 26 mai 2025 portant ouverture d'un examen d'habilitation géographique d'un pilote maritime de la Gironde pour intervenir dans le périmètre de la station de l'Adour (1 page)

Page 42

**RECTORAT / Affaires juridiques**

R75-2025-05-26-00007 - Arrêté portant nomination de responsables du service de défense et de sécurité pour l'académie de Poitiers (2 pages)

Page 44

**RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ**

R75-2025-06-02-00001 - Arrêté portant renouvellement de la composition du CCRA-FCA de Nouvelle-Aquitaine (3 pages)

Page 47

**SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante**

R75-2025-06-02-00002 - ARRÊTÉ du 02-06-25 désignant M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde (2 pages)

Page 51

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2025-05-22-00003

Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places du  
Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile  
(SESSAD) "TSA Agir et Vivre l'Autisme" à  
ANGOULEME (16000), sis à ANGOULEME, géré par  
l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA), sise à  
PARIS (75013)



ARRETE du 22 MAI 2025

portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « TSA Agir et Vivre l'Autisme » à ANGOULEME (16000), sis à ANGOULEME, géré l'association Agir et Vivre de l'Autisme (AVA) sis à PARIS (75013).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) par transformation de l'établissement expérimental « Joseph Desbrosse » sis à ANGOULEME (16000) et gérée par l'association Agir et Vivre l'Autisme sise à PARIS (75013) ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2020 portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « TSA Agir et Vivre l'Autisme » sis à ANGOULEME (16000) et géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA), sise à PARIS (75013) et portant la capacité globale autorisée du service à 18 places ;

**VU** l'arrêté 23 août 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le transfert du site d'implantation géographique du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « TSA Agir et Vivre l'Autisme », sis à ANGOULEME géré par l'association Agir et Vivre de l'Autisme (AVA), sise à PARIS (75013) ;

**VU** la demande d'autorisation d'extension de 2 places du SESSAD « TSA Agir et Vivre l'Autisme » situé à ANGOULEME, présentée par Monsieur PERRY, Directeur du SESSAD, en date du 7 janvier 2024.

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'extension de 2 places de SESSAD à visée professionnelle s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarité (équipe d'appui à la scolarisation) ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins prioritaires, identifiés avec le service départemental de l'Ecole Inclusive et la MDPH pour apporter une réponse aux enfants en situation de handicap sans solutions adaptées à leurs besoins ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** que le projet est réalisé à moyens constants ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD « TSA Agir et Vivre l'Autisme » sis à ANGOULEME (16000), géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme sise à PARIS (75013) en vue de l'extension de 1 place à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 puis de 1 place supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA).

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 20 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le SESSAD s'adresse à des enfants, adolescents ou des jeunes majeurs de 0 à 20 ans.

**ARTICLE 2** : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

<b>Entité juridique</b> : Association Agir et Vivre l'Autisme (AVA)	<b>Entité établissement</b> : SESSAD – TSA Agir et Vivre l'Autisme
N° FINESS : 75 006 223 4	N° FINESS : 16 001 657 2
N° SIREN : 482 097 995	code catégorie : 182 – S.E.S.S.A.D
Adresse : 64 rue Clisson – 75013 PARIS	Adresse : 3 rue du Général Pol Dupuy – 16000 ANGOULEME
Code statut juridique : 60- Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 20

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		2025	2026
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre Autistique	<b>19</b> SESSAD TSA 9 places  <i>Dispositif d'autorégulation 1<sup>er</sup> degré à Angoulême : 10 places</i>	<b>20</b> SESSAD TSA 10 places  <i>Dispositif d'autorégulation 1<sup>er</sup> degré à Angoulême : 10 places</i>

Le SESSAD « TSA Agir et Vivre l'Autisme » (16) a été également désigné pour porter le Dispositif d'autorégulation (DAR), 2<sup>nd</sup> degré, implanté au sein du Collège René Cassin, situé à Gond-Pontouvre, permettant d'accompagnement de 10 adolescents présentant des troubles du neuro-développement (TND).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 15 juillet 2019. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'1 an suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

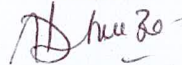
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le **22 MAI 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2025-05-28-00002

Arrêté 2025-08 portant autorisation de réguler  
temporairement l'accès aux urgences de la Clinique  
mutualiste de Pessac

Arrêté 2025-08 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de la Clinique mutualiste de Pessac

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

**Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences,

**Vu** la décision portant délégation permanente de signature en date du 15 avril 2025,

**Vu** la saisine du directeur de la Clinique mutualiste de Pessac en date du 27 mai 2025 demandant l'autorisation de réguler de manière temporaire l'activité de sa structure des urgences du :

- Vendredi 30 mai 2025 au samedi 31 mai 2025 de 20h00 à 8h00.
- Samedi 31 mai 2025 au dimanche 01 juin 2025 de 20h00 à 8h00.

**Considérant** que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

**Considérant** la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences d'être autorisés, à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, par arrêté du Directeur Général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins (SAS) ou par le SAMU,

**Considérant** la présence d'un seul médecin urgentiste les nuits du vendredi 30 mai 2025 au samedi 31 mai 2025 et du samedi 31 mai 2025 au dimanche 01 juin 2025 au service des urgences de la Clinique Mutualiste de Pessac,

**Considérant** le protocole organisationnel transmis par l'établissement et validé par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine concernant la mise en œuvre de la régulation de l'accès aux urgences de la Clinique Mutualiste de Pessac,

**Considérant** la capacité du SAMU de la Gironde à absorber l'activité supplémentaire liée à la régulation temporaire du service des urgences de la Clinique Mutualiste de Pessac,

## **ARRETE**

### Article 1 :

La Clinique Mutualiste de Pessac est autorisée à réguler l'accès à sa structure des urgences du :

- Vendredi 30 mai 2025 au samedi 31 mai 2025 de 20h00 à 8h00.
- Samedi 31 mai 2025 au dimanche 01 juin 2025 de 20h00 à 8h00.

### Article 2 :

La régulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce en lien avec le SAMU de la Gironde en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R. 6123-18-2 du code de la santé publique.

Les modalités d'accueil et d'orientation des patients se présentant spontanément lors de la régulation, notamment la présence obligatoire d'un professionnel de santé ou d'une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence mentionnée à l'article D. 6311-19 du code de la santé publique, sont précisées dans le protocole organisationnel communiqué par la Clinique et validé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

### Article 3 :

Cette organisation est mise en œuvre à compter du :

- Vendredi 30 mai au samedi 31 de 20h00 à 8h00 pour une durée de 12 h
- Samedi 31 mai au dimanche 01 juin de 20h00 à 8h00 pour une durée de 12 h

Elle fera l'objet d'une évaluation et d'un suivi régulier selon des modalités décidées par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, la Clinique Mutualiste de Pessac et le SAMU de la Gironde.

Article 4 :

Les horaires et les modalités de la régulation fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et de la Clinique mutualiste de Pessac.

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins et du SAMU de la Gironde, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Clinique mutualiste de Pessac, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du ou des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Clinique mutualiste de Pessac et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2025

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2025-05-27-00003

Arrêté n°2025-07 portant autorisation de réguler  
temporairement l'accès aux urgences de la Maison  
de Santé Protestante de Bagatelle sur le site de  
Talence

Arrêté n° 2025-07 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle sur le site de Talence

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

**Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences,

**Vu** la décision portant délégation permanente de signature en date du 15 avril 2025,

**Vu** la saisine du directeur de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle en date du 27 mai 2025 demandant l'autorisation de réguler de manière temporaire l'activité de sa structure des urgences le jeudi 29 mai 2025 entre 20h00 et 08H00,

**Considérant** que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

**Considérant** la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences

d'être autorisés, à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, par arrêté du Directeur Général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins (SAS) ou par le SAMU,

**Considérant** la présence d'un seul médecin urgentiste le jeudi 29 mai 2025 de 20h00 à 08h00 au service des urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle,

**Considérant** le protocole organisationnel transmis par l'établissement et validé par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine concernant la mise en œuvre de la régulation de l'accès aux urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle,

**Considérant** la capacité du SAMU de la Gironde à absorber l'activité supplémentaire liée à la régulation temporaire du service des urgences de de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle,

## ARRETE

### Article 1 :

La Maison de Santé Protestante de Bagatelle est autorisée à réguler l'accès à sa structure des urgences le jeudi 29 mai 2025 de 20h00 à 08h00.

### Article 2 :

La régulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce en lien avec le SAMU de la Gironde en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R. 6123-18-2 du code de la santé publique.

Les modalités d'accueil et d'orientation des patients se présentant spontanément lors de la régulation, notamment la présence obligatoire d'un professionnel de santé ou d'une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence mentionnée à l'article D. 6311-19 du code de la santé publique, sont précisées dans le protocole organisationnel par la Maison de Santé Protestante de Bagatelle et validé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

### Article 3 :

Cette organisation est mise en œuvre à compter du jeudi 29 mai 2025 à partir de 20h00 pour une durée de 12 heures. Elle fera l'objet d'une évaluation et d'un suivi régulier selon des modalités décidées par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, la Maison de Santé Protestante de Bagatelle de santé et le SAMU de la Gironde.

Article 4 :

Les horaires et les modalités de la régulation permanente fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle.

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins et du SAMU de la Gironde, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du ou des conseil(s) départemental(aux) de l'ordre des médecins.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de [ville] qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de La Maison de Santé Protestante de Bagatelle et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2025

Signature

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-26-00006

Arrêté n° LR 05/2025 du 26 mai 2025

**Arrêté N° LR 05/2025 du 26/05/2025**

Portant modification de l'autorisation du centre d'investigation clinique (CIC 1435) Pôle Soins Aigus, Bloc et Imagerie du CHU de LIMOGES (87) en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine délivrée par arrêté n° LR 22/2024 du 03/10/2024

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° 2016/19 du 05/04/2016 autorisant le centre d'investigation clinique (CIC 1435) du CHU de LIMOGES en tant que lieu de recherches biomédicales à compter du 05/04/2016 et pour une durée de cinq ans ;
- VU** l'arrêté n° LR11/2021 du 23 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du centre d'investigation clinique (CIC 1435) Pôle Soins Aigus, Bloc et Imagerie du CHU de Limoges (87) pour trois ans à compter du 5 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté n° LR08/2024 du 26 avril 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du centre d'investigation clinique (CIC 1435) Pôle Soins Aigus, Bloc et Imagerie du CHU de Limoges (87) jusqu'au 30 septembre 2024 ;

.../...

- VU** l'arrêté n° LR22/2024 du 3 octobre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du centre d'investigation clinique (CIC 1435) Pôle Soins Aigus, Bloc et Imagerie du CHU de Limoges (87) pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** la demande du 16 octobre 2024 reçue le 12 novembre 2024, présentée par la directrice de la recherche et de l'innovation du CHU de Limoges en vue d'obtenir une extension d'activité, par la création d'une unité de phase précoce en oncologie, du centre d'investigation clinique (CIC 1435) Pôle Soins Aigus, Bloc et Imagerie du CHU de Limoges (87) dans le cadre de l'autorisation délivrée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le rapport initial établi le 19 mars 2025 à la suite de l'étude du dossier effectuée par le Docteur Céline ROY, médecin ICARS cellule régionale d'expertise et d'appui médical, et le Docteur Julie HUSSER, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- VU** les éléments en réponse communiqués le 26 mars 2025 par le centre d'investigation clinique (CIC 1435) Pôle Soins Aigus, Bloc et Imagerie du CHU de Limoges (87) ;
- VU** le rapport définitif établi le 10 avril 2025 par le Docteur Céline ROY médecin ICARS cellule régionale d'expertise et d'appui médical, et par le Docteur Julie HUSSER, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de santé Nouvelle Aquitaine, et donnant un avis favorable, à la demande d'extension d'activité du centre d'investigation clinique (CIC 1435) Pôle Soins Aigus, Bloc et Imagerie du CHU de Limoges (87) dans le cadre de l'autorisation délivrée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine ;

**CONSIDERANT** la nature des recherches envisagées par le centre d'investigation clinique – CIC 1435 du CHU de LIMOGES au regard de la demande d'extension présentée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'extension d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine concernant le centre d'investigation clinique – CIC 1435 – Pôle Soins Aigus, Bloc et Imagerie du CHU de LIMOGES sis 2 avenue Martin LUTHER KING à LIMOGES (87042), placé sous la responsabilité du Dr Bruno FRANCOIS, est modifiée comme suit :

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie,
- Physiopathologie,
- Génétique,
- Epidémiologie,
- Odontologie,
- Maïeutique,
- Sciences du comportement humain,
- **Oncologie.**

Les recherches portent sur les produits suivants :

- Médicaments,
- Biomatériaux et dispositifs médicaux,
- Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale,
- Produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- **Chimiothérapie,**
- **Thérapie ciblée,**
- **Immunothérapie.**

Ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires sains,
- Des volontaires malades,
- Des majeurs (> 18 ans)
- Age minimum 18 ans
- Age maximum pas de limite

**Article 2** : La présente modification prend effet à compter de la date de la décision et s'inscrit dans la limite de la durée de validité de l'autorisation initiale soit jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2027.

**Article 3** : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,**

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de  
soins et à la réponse aux situations  
sanitaires exceptionnelles,

Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00020

Arrêté n° PUI 42/2025 du 20 mai 2025

*Arrêté n° PUI 42/2025 du 20 mai 2025*

*Autorisant le Centre Hospitalier Bernard DESPLAS  
de BOURGANEUF  
Sis Place Tournois*

*23400 BOURGANEUF*

*à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 1999 du préfet de la Creuse autorisant le directeur du centre hospitalier de BOURGANEUF à transférer la pharmacie vers un nouveau local situé à l'intérieur de l'établissement au rez-de-jardin du centre de cure médicale et lui accordant la licence n° 125 ;

.../...

- VU l'arrêté n° 23/2004/042 du 26 novembre 2004 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Bernard DESPLAS de BOURGANEUF à exercer l'activité de vente de médicaments au public jusqu'au 31 décembre 2005 ;
- VU l'arrêté n° ARH/DD23/2005/095 du 13 décembre 2005 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin concernant la modification des locaux affectés à l'activité de vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Bernard DESPLAS de BOURGANEUF ;
- VU l'arrêté n°23/2006/004 du 13 février 2006 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin concernant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Bernard DESPLAS de BOURGANEUF ;
- VU la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU la demande présentée par la directrice du centre hospitalier Bernard DESPLAS de BOURGANEUF (23400), réceptionnée le 27 septembre 2024 et déclarée complète le 13 janvier 2025 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions de base, pour l'activité de rétrocession et pour l'activité de dispensation avec préparation des doses à administrer de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU le rapport d'instruction initial du pharmacien inspecteur de santé publique du 28 février 2025 établi à la suite de l'enquête sur site réalisée les 19 et 21 février 2025 ;
- VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens du 10 mars 2025 ;
- VU les réponses de l'établissement du 14 mars 2025 aux écarts et remarques figurant dans le rapport d'instruction ;
- VU l'avis favorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport définitif d'instruction du 20 mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent cependant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

### **ARRETE**

**Article 1er** : Le centre hospitalier Bernard DESPLAS de BOURGANEUF est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située place Tournois à BOURGANEUF (23400).

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés sur un seul site au rez-de-jardin du bâtiment principal sis place Tournois à BOURGANEUF (23400).

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par le centre hospitalier Bernard DESPLAS de BOURGANEUF (23400) et par l'EHPAD « du Taurion » sis avenue de la Voie Dieu à BOURGANEUF (23400).

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

**Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;

**Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**

- La vente de médicaments au public ;

**Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**

- La préparation de doses à administrer (PDA).

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 6 :** Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,**

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de  
soins et à la réponse aux situations  
sanitaires exceptionnelles,

Anno-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-26-00004

Arrêté n°PUI 48/2025 du 26 mai 2025 autorisant le  
Centre Hospitalier de Penne d'Agenais à PENNE  
D'AGENAIS (47140) à disposer d'une pharmacie à  
usage intérieur (PUI)

**Arrêté n°PUI 48/2025 du 26 mai 2025**

**Autorisant le Centre Hospitalier de Penne  
d'Agenais**

**Sis 1, Avenue de la Myre Mory  
à PENNE D'AGENAIS (47140)**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1964 (Licence n°PH10.024) autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital rural de PENNE D'AGENAIS ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2005 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de PENNE D'AGENAIS ;

- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-077 ;
- VU** la demande présentée par la directrice par intérim du Centre Hospitalier de Penne d'Agenais sis 1, Avenue de la Myre Mory à PENNE D'AGENAIS (47140), réceptionnée et déclarée complète le **28 février 2025** en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du **11 avril 2025** élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le **2 avril 2025**;
- VU** l'avis favorable avec recommandations émis le **6 mai 2025** par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** les réponses apportées le **19 mai 2025** au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable sous réserve de respecter les engagements pris émis le **19 mai 2025** par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Penne d'Agenais, dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre Hospitalier de Penne d'Agenais sis 1, Avenue de la Myre Mory à PENNE D'AGENAIS (47140), est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Penne d'Agenais dispose de locaux implantés sur un seul site sis 1, Avenue de la Myre Mory à PENNE D'AGENAIS (47140) Bâtiment 6 niveau -3 de l'établissement.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Penne d'Agenais assure l'approvisionnement des patients pris en charge par l'établissement.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Penne d'Agenais assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
  - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
  - La pharmacie clinique ;
  - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
  - L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.

▪ **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**

- La préparation de doses à administrer (PDA).

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **cinq demi-journées** par semaine.

**Article 6 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles.

Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-28-00003

Arrêté 2025-46 portant autorisation de suspendre temporairement l'activité du service des urgences de la Clinique Mutualiste du Médoc

Arrêté n° 2025-456 portant autorisation  
de suspendre temporairement l'activité du  
service des urgences de la Clinique  
Mutualiste du Médoc

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

**Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** le III de l'article 3 du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

**Vu** la décision portant délégation permanente de signature en date du 15 avril 2025,

**Vu** la saisine du directeur de la Clinique Mutualiste du Médoc en date du 27 mai 2025 demandant l'autorisation de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du jeudi 29 mai 2025 au vendredi 30 mai 2025 de 22h00 à 10h00,

**Considérant** que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

**Considérant** la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences d'être autorisés par arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé à suspendre l'activité de médecine d'urgence pour une durée maximale de douze heures consécutives par jour, lorsque les circonstances locales l'exigent,

**Considérant** l'absence du médecin urgentiste au service des urgences du jeudi 29 mai 2025 au vendredi 30 mai 2025 de 22h00 à 10h00,

**Considérant** que l'établissement a mobilisé l'ensemble des leviers disponibles en interne et en externe pour réorganiser le service des urgences et qu'il lui est désormais impossible d'assurer la continuité de son fonctionnement sur la période jeudi 29 mai 2025 au vendredi 30 mai 2025 de 22h00 à 10h00,

**Considérant** que la demande répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- L'établissement de santé est titulaire de l'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique,

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

La Clinique Mutualiste du Médoc est autorisée à suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du jeudi 29 mai 2025 au vendredi 30 mai 2025 de 22h00 à 10h00.

### Article 2 :

L'organisation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le SAMU de la Gironde en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R. 6123-18-2 du code de la santé publique.

Les modalités d'accueil et d'orientation des patients se présentant spontanément lors de la régulation, selon avis de l'IOA.

-En cas de présence d'un patient dans le service (urgence vitale), mise en indisponibilité du SMUR

-En cas d'arrivée spontanée d'un patient en urgence vitale en l'absence de l'urgentiste engagé en SMUR, il est fait appel au Médecin Anesthésiste Réanimateur.

### Article 3 :

Les horaires et les modalités de la suspension temporaire d'activité fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et de la Clinique Mutualiste du Médoc

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins et du SAMU de la Gironde, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Clinique Mutualiste du Médoc, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de Clinique Mutualiste du Médoc et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 MAI 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-23-00003

Mise à jour de l'arrêté de composition du Comité consultatif d'allocation des ressources dans sa section soins médicaux et de réadaptation.

**Arrêté du 23 mai 2025 modifiant la composition  
de la section « soins médicaux et de  
réadaptation » du comité consultatif  
d'allocation des ressources de Nouvelle-  
Aquitaine**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6 et R.162-29 ;

VU la Loi N° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret modifié N° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

VU le décret N° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 15 avril 2025 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de « soins médicaux et de réadaptation », est composée :

- De cinq à dix représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés désignés par celles-ci. Le nombre de représentants est arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en tenant compte notamment du nombre d'établissements et de la présence de ces organisations au sein de la région.

La répartition entre les organisations est déterminée en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune d'entre elles au sein de la région. Pour les organisations

disposant de plus d'un représentant, l'un d'entre eux est un représentant de la communauté médicale ;

- De deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité nommés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

**Article 2 :** Dans la région Nouvelle-Aquitaine, le comité consultatif d'allocation des ressources - section « **soins médicaux et de réadaptation** » sera constitué de 12 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé ;
- 2 représentants des usagers.

**Article 3 :** la composition de la section « **soins médicaux et de réadaptation** » du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine s'établit comme suit :

a) **10 représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés :**

Titulaires	Suppléants
Sophie ZAMARON <b>Présidente</b> <i>FHF</i>	Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ <i>FHF</i>
Dr Frédéric CERATI <i>FHF</i>	Dr Eric PORTET-TIXIDOR <i>FHF</i>
Léa THUILLEAUX <i>FHF</i>	Ghislaine MARCAULT <i>FHF</i>
Pr Jean-Christophe DAVIET <i>FHF</i>	Dr François ROUANET <i>FHF</i>
Marie-France GAUCHER <b>Vice - Présidente</b> <i>FHP</i>	Philippe CHOUPIN <i>FHP</i>
Domitille SOULET DE BRUGIERE <i>FHP</i>	Stéphane TROIVILLE <i>FHP</i>
Dr Amina ETTORCHI <i>FHP</i>	Dr Alain CHEN YEN SU <i>FHP</i>
Nicolas BRIDOUX <i>FHP</i>	Estelle CASTELLON <i>FHP</i>
Pierre MAURY <i>FEHAP</i>	Jean-Christophe JANNY <i>FEHAP</i>
Dr Renaud BESSELLERE <i>FEHAP</i>	Dr Frédéric LOUIS <i>FEHAP</i>

b) 2 représentants des associations d'usagers et des familles

Titulaires	Suppléants
Christine MARCELAUD <i>France Assos Santé</i>	En attente de désignation <i>France Assos Santé</i>
Jean François CORNET <i>France Assos Santé</i>	Daniele BOIZARD <i>France Assos Santé</i>

**Article 4 :** La durée du mandat des membres est de cinq ans.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2025

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-05-20-00018

Décision n° 2025-T-NA-14 de Monsieur Fabien  
GRANDJEAN, directeur du travail, responsable de la  
mission animation et pilotage du Pôle T, assurant  
l'intérim de chef du pôle Travail, portant  
subdélégation de signature relative aux pouvoirs  
propres du DREETS en matière d'inspection du  
travail

**Décision n° 2025-T-NA-14**

---

**de Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur du travail, responsable de la mission animation et pilotage du Pôle T, assurant l'intérim de chef du pôle Travail, portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail**

---

Vu le code du travail, notamment les articles L.8115-5, R.8115-2 et R.8115-10 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.719-10-1 et R.719-3 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.124-17 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2022 ;

Vu l'arrêté n° MTS-0000225328 du 21 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur du travail affecté à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine pour exercer les fonctions de responsable de la Mission Animation et Pilotage, adjoint au chef de Pôle Travail ;

Vu la décision n°2025-T-NA-07 du 15 avril 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien GRANDJEAN, à l'effet de signer les courriers, décisions et actes relevant des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et de ceux délégués par les ministres en charge du travail et de l'emploi, dans le domaine de la politique du travail et de l'inspection de la législation du travail, ainsi que de déléguer aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

Vu l'arrêté n° MSO-000032155767 du 24 septembre 2024 portant affectation de Madame Lauriane CATALA, directrice adjointe du travail, Cheffe de la mission sanctions administratives et recours, affectée à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Lauriane CATALA à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine, les courriers informant les personnes mises en cause ou leurs représentants, des manquements retenus à leur encontre, de la sanction ou pénalité envisagée et les invitant à présenter leurs observations, dans les délais impartis.

Article 2 :

Le directeur du travail, assurant l'intérim de chef de Pôle Travail et la directrice adjointe du travail, Cheffe de la mission sanctions administratives et recours subdéléguataire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 MAI 2025**

Pour le directeur régional,  
Le directeur du travail,  
Adjoint au chef de Pôle Travail



Fabien GRANDJEAN

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-05-20-00019

Décision n°2025-T-NA-15 de Monsieur Yves  
DEROCHE, directeur du travail, responsable de la  
mission santé, sécurité au travail du Pôle T, assurant  
l'intérim de chef du pôle Travail, portant  
subdélégation de signature relative aux pouvoirs  
propres du DREETS en matière d'inspection du  
travail



## Décision n° 2025-T-NA-15

---

**de Monsieur Yves DEROCHE, directeur du travail, responsable de la mission santé, sécurité au travail du Pôle T, assurant l'intérim de chef du pôle Travail, portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail**

---

Vu le code du travail, notamment les articles L.8115-5, R.8115-2 et R.8115-10 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.719-10-1 et R.719-3 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.124-17 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2022 ;

Vu l'arrêté n° MTS-0000067862 du 12 mai 2017 portant nomination de Monsieur Yves DEROCHE, directeur du travail affecté à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine pour exercer les fonctions de responsable de la Mission Santé Sécurité au Travail ;

Vu la décision n°2025-T-NA-08 du 15 avril 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Yves DEROCHE, à l'effet de signer les courriers, décisions et actes relevant des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et de ceux délégués par les ministres en charge du travail et de l'emploi, dans le domaine de la politique du travail et de l'inspection de la législation du travail, ainsi que de déléguer aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

Vu l'arrêté n° MSO-000032155767 du 24 septembre 2024 portant affectation de Madame Lauriane CATALA, directrice adjointe du travail, Cheffe de la mission sanctions administratives et recours affectée à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE :

Article 1 :

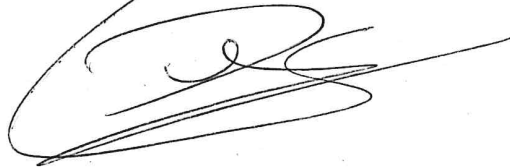
Délégation de signature est donnée à Madame Lauriane CATALA à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine, les courriers informant les personnes mises en cause ou leurs représentants, des manquements retenus à leur encontre, de la sanction ou pénalité envisagée et les invitant à présenter leurs observations, dans les délais impartis.

Article 2 :

Le directeur du travail, assurant l'intérim de chef de pôle Travail et la directrice adjointe du travail, cheffe de la mission sanctions administratives et recours subdéléguée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 MAI 2025**

Pour le directeur régional,  
Le directeur du travail,  
responsable de la mission  
santé sécurité au travail



DIRM SA

R75-2025-05-26-00005

Décision n°163du 26 mai 2025 portant ouverture d'un examen d'habilitation géographique d'un pilote maritime de la Gironde pour intervenir dans le périmètre de la station de l'Adour



**Décision n°163 du 26 mai 2025**  
**portant ouverture d'un examen d'habilitation géographique**  
**d'un pilote maritime de la Gironde pour intervenir**  
**dans le périmètre de la station de pilotage de L'Adour**  
**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté n°539 du 20 décembre 2021 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2024 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** la circulaire du 10 octobre 1995 sur l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;
- VU** l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage de L'Adour du 12 décembre 2024;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques;

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – Un examen est ouvert en 2025 pour l'habilitation d'un pilote de la station de la Gironde à exercer sur le périmètre de la station de pilotage de L'Adour.

**ARTICLE 2** – Les épreuves écrites et orales se dérouleront à Bayonne le jeudi **18 juin 2025**.

**ARTICLE 3** – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de la diffusion de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2025

Pour le Préfet de région et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer,  
Édouard Perrier

**Ampliation :**

- SGAR Nouvelle-Aquitaine
- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Station de pilotage de L'Adour
- Station de pilotage de la Gironde
- FFPM
- DDTM/DML64
- DDTM/DML 33
- Port de Bayonne

# RECTORAT

R75-2025-05-26-00007

Arrêté portant nomination de responsables du service de défense et de sécurité pour l'académie de Poitiers



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS, Chevalier de la Légion d'Honneur

### 2025-A-178

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R.222-36-6,

Vu le décret n°2025-75 du 29 janvier 2025 portant création des services de défense et de sécurité académiques (SDSA),

Vu l'instruction du 19 mars 2025 relatif à la Gouvernance des questions de défense et de sécurité au sein du MENESR et du MSJVA,

### ARRETE

#### Article 1

Il est créé, à compter du 29 mai 2025, sous l'autorité du recteur de l'académie de Poitiers, un service de défense et de sécurité académique (SDSA), en charge de

- La coordination de la mise en œuvre des politiques de défense et de sécurité, ainsi que de lutte contre les atteintes aux valeurs de la République ;
- Le renforcement de la préparation et de la mise en œuvre des actions de défense et de sécurité ;
- La préparation et la gestion des crises et événements graves ;
- La coordination entre les services déconcentrés et les autorités locales dans le champ de la défense et de la sécurité.

#### Article 2

Le SDSA est compétent pour l'académie de Poitiers et traite de l'ensemble des missions de défense et de sécurité :

- Veille, alerte, traitement et suivi des événements graves et incidents ;
- Lutte contre les atteintes aux valeurs de la République, en particulier les atteintes à la laïcité, lutte contre les séparatismes, la radicalisation et les dérives sectaires ;
- Gestion de crise et formation à la sécurité et à la gestion de crise ;
- Diffusion et mise en œuvre des plans et directives de sécurité et de protection des biens et des personnes ;
- Déploiement de la politique ministérielle de sécurité numérique et des moyens sécurisés de communication ;
- Protection du secret de la défense nationale.

#### Article 3

Le SDSA est dirigé par le directeur de Cabinet, dans le respect des priorités fixées par le recteur en lien avec le secrétaire général de l'académie. Il coordonne l'action des correspondants départementaux désignés par le DASEN de chaque département.

#### Article 4

Le SDSA travaille avec l'ensemble des structures et acteurs des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative, notamment les services juridiques et les ressources humaines, les corps d'inspection et conseillers.



## ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Il est constitué des pôles suivants :

- Sécurité et gestion de crise
- Prévention et sécurisation des établissements ;
- Veille, alerte, traitement et suivi des événements graves et incidents
- Plan de formation à la sécurité et à la gestion de crise
- Risques majeurs ;
- Valeurs de la République ;
- Lutte contre les séparatismes, la radicalisation et les dérives sectaires ;
- Accompagnement et soutien aux personnels victimes ;
- Sécurité des systèmes d'information et sécurité numérique ;
- Protection du secret de la défense nationale

### **Article 5**

Monsieur Philippe Millet, directeur de Cabinet du recteur de l'académie de Poitiers, est nommé responsable du service de défense et de sécurité.

Monsieur Yann Toussaint, directeur adjoint du Cabinet du recteur de l'académie de Poitiers, est nommé responsable adjoint du service de défense et de sécurité.

### **Article 6**

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 26 mai 2025

**Le Recteur de l'académie de Poitiers,**

**Frédéric PERISSAT**

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-06-02-00001

Arrêté portant renouvellement de la composition du  
CCRA-FCA de Nouvelle-Aquitaine



# RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté portant renouvellement de la composition du Conseil Consultatif Régional Académique de la Formation Continue des Adultes (CCRAFCA) de Nouvelle-Aquitaine

Le recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités,

**VU** le code de l'éducation, notamment son article D. 423-1,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** le décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux Comités Sociaux d'Administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2020 relatif au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes,

**VU** le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités,

**VU** le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges,

**VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers,

**VU** la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

**VU** les résultats des élections professionnelles au Comité Social d'Administration de la région académique Nouvelle-Aquitaine qui se sont déroulées du 1<sup>er</sup> décembre au 8 décembre 2022,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le Conseil Consultatif Régional Académique de la Formation Continue des Adultes de la région académique Nouvelle-Aquitaine est composé comme suit :

- **Dix représentants de l'administration:**

Quatre représentants membres de droit :

- Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, président, titulaire (suppléant : Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de région académique),
- Madame Valérie BAGLIN – LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges, titulaire (suppléante : Madame Fabienne TAJAN, secrétaire générale de l'académie),

- Monsieur Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, titulaire (suppléant : Monsieur Jean-Jacques VIAL, secrétaire général de l'académie),
- Monsieur Thierry KESSENHEIMER, délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage, titulaire (suppléant : Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux)

Six représentants nommés, par le recteur de région académique, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, en accord avec les recteurs des académies de Limoges et de Poitiers :

- Madame Frédérique COLLY, conseillère de rectrice, adjointe au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et l'apprentissage, titulaire (suppléant : M. David CHARNOLE, chef de pôle en charge de la formation continue, de l'apprentissage et du suivi des CMQ de l'académie de Bordeaux)
- Monsieur Bruno QUERRE, conseiller de rectrice, adjoint au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et l'apprentissage, titulaire (suppléant : Monsieur Luc SOULIE, chef de pôle, en charge de l'évolution des besoins en compétences de l'académie de Limoges)
- Monsieur Ahmed BAUVIN, conseiller de recteur, adjoint au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et l'apprentissage, titulaire (suppléante : Madame Françoise ELIAS, cheffe de pôle en charge de la formation continue de l'académie de Poitiers),
- Monsieur Serge GRANERI, président du GRETA-CFA Aquitaine, titulaire (suppléant : Monsieur Didier GUILBAUT, CESUP du GRETA-CFA Aquitaine),
- Madame Marie- Pierre DELBOS, présidente du GRETA du Limousin, titulaire (suppléant : Monsieur Pierre-Philippe TOMI, CESUP du GRETA du Limousin),
- Monsieur Frédéric COUTURIER, président du GRETA Poitou-Charentes, titulaire (suppléant : Monsieur Frédéric RUCHTI, CESUP du GRETA Poitou- Charentes),

Dix représentants des personnels nommés par le recteur de région académique, sur proposition des organisations syndicales :

#### Représentants titulaires :

##### **FSU – FSU-CGT :**

Madame Géraldine POUJOL, Lycée Camille Jullian à Bordeaux,  
Monsieur Christophe TRISTAN, Lycée Jean Monnet à Limoges,  
Monsieur Yves JAMAIN, Lycée Nelson Mandela à Poitiers,  
Monsieur David GIPOULOU, Lycée Jean Favard à Guéret,

##### **UNSA- Education :**

Monsieur Laurent LAPEYRE, Lycée Jacques de Romas à Nérac,  
Monsieur Pierre GAUTRET, Collège Louis Durand à Saint Vaury,  
Monsieur Nicolas LAURENT, Lycée Jean Moulin à Thouars,

##### **SGEN-CFDT :**

Madame Sabrina MORETTO RABOUTET, Lycée Elie Faure à Lormont,

##### **FNEC-FP-FO :**

Madame Florence TEXIER, Lycée Henri Brulle à Libourne,  
Monsieur Pascal AUBRY, Lycée Maryse Bastié à Limoges,

Représentants suppléants :

**FSU – FSU-CGT :**

Monsieur Pascal GANDEMER, Lycée Merleau- Ponty à Rochefort sur Mer  
Madame Laurence GENTIER, GRETA Poitou-Charentes, agence de La Rochelle  
Madame Julia BRIVADIS, Lycée Laure Gatet à Périgueux,  
Monsieur Svend WALTER, Lycée Nelson Mandela à Poitiers,

**UNSA- Education :**

Monsieur Jean- François ROLAND, Ecole Jules Ferry à Neuville du Poitou,  
Monsieur Patrick TETAUD, Lycée Porte du Lot à Clairac,  
Madame Sandrine BRANA- VELU, Lycée Léonard de Vinci à Blanquefort,

**SGEN-CFDT :**

Madame Marie-Cécile ROUYER, GRETA- CFA Aquitaine de Bordeaux,

**FNEC-FP-FO :**

Madame Christelle BUTRAUD, Lycée Pierre- André Chabanne à Chasseneuil-sur-Bonnieure,  
Monsieur Eric MOUCHET, Lycée Jean Monnet à Libourne

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de chacune des académies de la région académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

**02 JUIN 2025**

Le recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine,  
Recteur de l'académie de Bordeaux,  
Chancelier des universités



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-02-00002

ARRÊTÉ du 02-06-25  
désignant M. Jean-Marie GIRIER  
préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
pour assurer la suppléance de M. le préfet de la  
région Nouvelle-Aquitaine,  
préfet de la Gironde

**ARRÊTÉ du 02-06-25**

**désignant M. Jean-Marie GIRIER  
préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfet de la Gironde**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'absence simultanée de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde et de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine **du mardi 3 juin 2025 à 17 H 19 au mercredi 4 juin 2025 à 13 H 00.** ;

**ARRÊTÉ**

**Article premier**

**M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine, du mardi 3 juin 2025 à 17 H 19 au mercredi 4 juin 2025 à 13 H 00.**

**Article 2**

**M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.**

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02-06-25

Le Préfet de région,



Etienne GUYOT